

DÉCISION N°1731/2018 DU 19 DECEMBRE 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
FOURNITURE D'UN NUMÉROTEUR POUR L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** l'avis publié le 31 octobre 2018 pour un marché de fourniture d'un numéroteur pour l'imprimerie administrative ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 5 décembre 2018 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture d'un numéroteur pour les services de l'Imprimerie Administrative de Saint-Pierre est attribué à la société « Industrium » pour un montant de seize mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-quatre cents (16 299,44€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 21, nature 2188 du budget de la collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 20/12/2018

Publié le 20/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.